



**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2022-21**

**Objet : Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec la Société COREPILE**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**DECIDE**

**Article 1 :**

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret M 2009-1139 du 22 sept 2009.
- Déterminer les modalités financières de soutien de La Collectivité, en matière de communication.

**Article 2 :**

Le Président décide de signer l'avenant n°1 qui a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier au SIRMOTOM par COREPILE.

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable, dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

**Part fixe :**

Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros par point de collecte par an sous réserve qu'à minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.



N°DC-2022-21

**Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulators  
soutien à la communication avec la Société COREPILE**

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20221019-DC2022\_21-AR

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 6 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 octobre 2022.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*